

Bulletin Officiel Département du Loiret

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°04 - Tome 3 - NOVEMBRE 2017

SOMMAIRE

SESSION

Pages

- Séance du lundi 13 novembre 2017 1 à 41

Session du lundi 13 novembre 2017

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du Conseil Départemental
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD,
Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents
Mme BAUDAT-SLIMANI, Mme BEAUDOIN, M. BOISSAY, M. BRAUX, M. BREFFY, M. CHAILLOU,
Mme CHANTEREAU, Mme CHAUVIERE, Mme CHERADAME, Mme COURROY, Mme DUBOIS,
M. DUPATY, Mme FLEURY, Mme GABORIT, M. GEFFROY, M. GUDIN, M. GUERIN, M. IMBAULT,
Mme KERRIEN, Mme LABADIE, Mme LANSON, M. LECHAUVE, Mme LORME, Mme MANCEAU,
Mme MELZASSARD, M. RIGLET, M. SAURY, M. SOLER, M. VACHER, Membres.

I - Election du Président du Conseil Départemental	1
II - Détermination de la Commission permanente.....	1
III - Election des membres de la Commission permanente.....	1
IV - Actualisation de la désignation des membres des Commissions intérieures.....	2
V - Modification de la composition de diverses Commissions et des désignations des Conseillers départementaux appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs concernés	4
VI - Délégation de pouvoirs en matière financière consentie au Président du Conseil Départemental.....	10
VII - Délégation de pouvoirs en matière de commande publique consentie au Président du Conseil Départemental.....	11
VIII - Adoption du règlement intérieur du Conseil Départemental du Loiret.....	12
IX - Régime des indemnités de fonction des élus	40

I - Election du Président du Conseil Départemental

Monsieur Marc GAUDET est déclaré élu Président du Conseil Départemental du Loiret à la majorité absolue.

II - Détermination de la Commission permanente

Article 1 : Le rapport est adopté à l'unanimité.

Article 2 : La composition de la Commission permanente est fixée comme suit : 12 Vice-présidents et 16 membres.

III - Election des membres de la Commission permanente

Article 1 : Il est constaté qu'une seule liste de candidatures couvrant chaque poste à pourvoir a été déposée dans le délai d'une heure mentionné à l'article L. 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément aux dispositions de ce même article.

Article 2 : Les différents postes de la Commission permanente sont attribués comme suit :

M. LE PRESIDENT :

M. Marc GAUDET

Vice-présidents :

- 1^{ère} Vice-Présidente : Mme Pauline MARTIN
- 2^{ème} Vice-Président : M. Gérard MALBO
- 3^{ème} Vice-Présidente : Mme Alexandrine LECLERC
- 4^{ème} Vice-Président : M. Alain TOUCHARD
- 5^{ème} Vice-Présidente : Mme Viviane JEHANNET
- 6^{ème} Vice-Président : M. Frédéric NERAUD
- 7^{ème} Vice-Présidente : Mme Laurence BELLAIS
- 8^{ème} Vice-Président : M. Christian BOURILLON
- 9^{ème} Vice-Présidente : Mme Florence GALZIN
- 10^{ème} Vice-Président : M. Jean-Pierre GABELLE
- 11^{ème} Vice-Présidente : Mme Nadine QUAIX
- 12^{ème} Vice-Président : M. Alain GRANDPIERRE

Membres :

13.....	Mme Muriel CHERADAME
14.....	M. Michel GUERIN
15.....	Mme Anne GABORIT
16.....	M. Michel LECHAUVE
17.....	Mme Shiva CHAUVIERE
18.....	M. Pascal GUDIN
19.....	Mme Nathalie KERRIEN
20.....	M. Jean-Luc RIGLET
21.....	Mme Agnès CHANTEREAU
22.....	M. Gérard DUPATY
23.....	Mme Marianne DUBOIS
24.....	M. Hugues SAURY
25.....	Mme Hélène LORME
26.....	M. Michel BREFFY
27.....	Mme Marie-Agnès COURROY
28.....	M. Thierry SOLER

IV - Actualisation de la désignation des membres des Commissions intérieures

Article 1 : Le rapport est adopté à l'unanimité.

Article 2 : Le nombre, la composition des commissions intérieures du Conseil Départemental ainsi que la désignation de leurs membres sont fixés comme suit :

1^{ère} commission – A : **Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements**

(7 membres)

- **M. Alain TOUCHARD (Président)**
- M. Christian BOURILLON (Canaux)
- M. Claude BOISSAY (Patrimoine)
- M. Michel GUERIN (Vice-président - Bâtiments)
- M. Pascal GUDIN (Vice-président - Routes)
- M. Philippe VACHER (Electricité)
- M. Michel BREFFY (Secrétaire - Déplacements)

2^{ème} commission – B : **Commission du Logement et de l'Insertion**

(6 membres)

- **Mme Viviane JEHANNET (Présidente)**
- Mme Marie-Laure BEAUDOIN
- M. Gérard DUPATY
- Mme Line FLEURY (Vice-présidente)
- M. Jean-Paul IMBAULT
- Mme Vanessa BAUDAT-SLIMANI (Secrétaire)

3^{ème} commission – C : Commission de l'Enfance, des Personnes âgées et du Handicap

(7 membres)

- **Mme Alexandrine LECLERC (Présidente)**
 - M. Christian BRAUX
 - Mme Agnès CHANTEREAU (Vice-présidente)
 - Mme Marianne DUBOIS
 - Mme Florence GALZIN
 - Mme Cécile MANCEAU
 - Mme Hélène LORME (Secrétaire)
-

4^{ème} commission – D : Commission du Développement des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

(7 membres)

- **Mme Laurence BELLAIS (Présidente)**
 - Mme Anne GABORIT (Vice-présidente – Tourisme et ruralité)
 - Mme Nathalie KERRIEN
 - Mme Nadine QUAIX
 - M. Frédéric NERAUD (Vice-président – Déploiement haut débit et Numérique)
 - M. Hugues SAURY
 - M. Christophe CHAILLOU (Secrétaire)
-

5^{ème} commission – E : Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

(7 membres)

- **M. Gérard MALBO (Président)**
 - Mme Muriel CHERADAME
 - Mme Nadia LABADIE
 - Mme Isabelle LANSON
 - M. Michel LECHAUVE (Vice-président)
 - M. Jean-Luc RIGLET
 - Mme Marie-Agnès COURROY (Secrétaire)
-

6^{ème} commission – F : Commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services supports

(7 membres)

- **Mme Pauline MARTIN (Présidente)**
 - Mme Shiva CHAUVIERE
 - M. Jean-Pierre GABELLE
 - M. Olivier GEFFROY (Rapporteur général du Budget)
 - M. Alain GRANDPIERRE (Vice-président)
 - Mme Corinne MELZASSARD
 - M. Thierry SOLER (Secrétaire)
-

V - Modification de la composition de diverses Commissions et des désignations des Conseillers départementaux appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs concernés

Article 1 : Le rapport, l'amendement et son annexe sont adoptés à l'unanimité.

Article 2 : M. TOUCHARD est élu pour remplacer M. GAUDET pour siéger au sein de la Commission relative aux marchés de partenariat.

La commission est ainsi composée des membres suivants :

Titulaires :

- Christian BOURILLON
- Shiva CHAUVIÈRE
- Olivier GEFFROY
- Isabelle LANSON
- Marie-Agnès COURROY

Suppléants :

- Laurence BELLAIS
- Marianne DUBOIS
- Alain TOUCHARD
- Alain GRANDPIERRE
- Michel BREFFY

Article 3 : La Commission relative aux marchés de partenariat est présidée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant, dûment habilité.

Délibération multiple n°2

Article 1 : Le rapport, l'amendement et son annexe sont adoptés à l'unanimité.

Article 2 : Il est procédé aux modifications des désignations des Conseillers départementaux appelés à siéger au sein des organismes extérieurs identifiés ainsi que dans les commissions administratives, selon le tableau annexé.

LISTE DES DESIGNATIONS MODIFIEES

ORGANISMES EXTERIEURS	CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX	STATUT	SUPPLEANCE	POLE	DIRECTION
Agence de développement économique de la Région Centre-Val de Loire (Dev'Up) -Assemblée générale	GAUDET Marc	Titulaire	-	PART	Relations avec les territoires
Association de gestion des aides publiques pour l'économie agricole et l'environnement rural du Loiret (AGEER)	GRANDPIERRE Alain	Titulaire	BOISSAY Claude	PART	Relations avec les territoires
	LECHAUVE Michel	Titulaire	LANSON Isabelle		
	VACHER Philippe	Titulaire	BELLAIS Laurence		
Association française du conseil des communes et régions d'Europe	BELLAIS Laurence	Titulaire	-	PART	Relations avec les territoires
Association Loiret Initiative	BELLAIS Laurence	Titulaire	-	PART	Relations avec les territoires
Chambre des métiers du Loiret	GABELLE Jean-Pierre	Titulaire	-	PART	Relations avec les territoires
	BELLAIS Laurence	Titulaire	-		
Commission chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs	TOUCHARD Alain	Titulaire	GUDIN Pascal	PAD	Ingénierie/infrastructures
	BOISSAY Claude	Titulaire	-	PART	Risques majeurs/environnement
BREFFY Michel	Titulaire	-			
GUDIN Pascal	Titulaire	-			
GUERIN Michel	Titulaire	-			
TOUCHARD Alain	Titulaire	-			
VACHER Philippe	Titulaire	-			
Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics	SOLER Thierry	Titulaire	-	PART	Risques majeurs/environnement
	BOISSAY Claude	Titulaire	-		
	BREFFY Michel	Titulaire	-		
	GUDIN Pascal	Titulaire	SOLER Thierry suppléant unique		
	GUERIN Michel	Titulaire	-		
	TOUCHARD Alain	Titulaire	-		
Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux	VACHER Philippe	Titulaire	-	PART	Risques majeurs/environnement
	BOISSAY Claude	Titulaire	-		
	BREFFY Michel	Titulaire	-		
	GUDIN Pascal	Titulaire	-		
	GUERIN Michel	Titulaire	-		

LISTE DES DESIGNATIONS MODIFIEES

ORGANISMES EXTERIEURS	CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX	STATUT	SUPPLEANCE	POLE	DIRECTION
Commission départementale de coopération intercommunale	GAUDET Marc	Titulaire	-	PART	Relations avec les territoires
	NERAUD Frédéric	Titulaire	-		
	SAURY Hugues	Titulaire	-		
	RIGLET Jean-Luc	Titulaire	-		
	SOLEL Thierry	Titulaire	-		
	BOISSAY Claude		-		
	BOURILLON Christian		-		
GALZIN Florence		-			
Commission consultative départementale de sécurité et accessibilité	BOISSAY Claude	Titulaire	GUERIN Michel	PART	Risques majeurs/environnement
	BREFFY Michel	Titulaire	GUDIN Pascal		
	COURROY Marie-Agnès	Titulaire	VACHER Philippe		
Commission départementale de la sécurité routière	TOUCHARD Alain	Titulaire	IMBAULT Jean-Paul	PAD	Ingénierie/infrastructures
	GUERIN Michel	Titulaire	BOURILLON Christian		
	BREFFY Michel	Titulaire	VACHER Philippe		
Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées	GRANDPIERRE Alain	Titulaire	-		
	GAUDET Marc	Titulaire	-		
	MARTIN Pauline	Titulaire	-		
	GEFFROY Olivier	Titulaire	-		
Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sous commission spécialisées	VACHER Philippe	Titulaire	BREFFY Michel	PART	Relations avec les territoires
	GUDIN Pascal	Titulaire	suppléant unique		

LISTE DES DESIGNATIONS MODIFIEES

ORGANISMES EXTERIEURS	CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX	STATUT	SUPPLEANCE	POLE	DIRECTION
Commission tripartite départementale - décentralisation mise en place	BELLAIS Laurence	Titulaire	BOURILLON Christian		
	BOISSAY Claude	Titulaire	CHAUUVIERE Shiva		
	GRANDPIERRE Alain	Titulaire	DUPATY Gérard		
	GUDIN Pascal	Titulaire	FLEURY Line		
	GUERIN Michel	Titulaire	RIGLET Jean-Luc		
	LECLERC Alexandrine	Titulaire	LABADIE Nadia		
	MALBO Gérard	Titulaire	LECHAUVE Michel		
	MARTIN Pauline	Titulaire	MELZASSARD Corinne		
	GAUDET Marc	Titulaire	BREFFY Michel		
	VACHER Philippe	Titulaire	-		
Etablissement public foncier local interdépartemental (EPFLI)	BEAUDOIN Marie-Laure	Titulaire	MELZASSARD Corinne	PAD	Aménagement/Patrimoine
	BOURILLON Christian	Titulaire	JEHANNET Viviane		
	CHAUUVIERE Shiva	Titulaire	BELLAIS Laurence		
	GABORIT Anne	Titulaire	BRAUX Christian		
	GAUDET Marc	Titulaire	DUBOIS Marianne		
	GUERIN Michel	Titulaire	CHANTEREAU Agnes		
	LECHAUVE Michel	Titulaire	QUAIX Nadine		
	MARTIN Pauline	Titulaire	FLEURY Line		
	GRANDPIERRE Alain	Titulaire	LANSON Isabelle		
	TOUCHARD Alain	Titulaire	LABADIE Nadia		
	VACHER Philippe	Titulaire	GALZIN Florence		
	BREFFY Michel	Titulaire	SOLER Thierry		
	VACHER Philippe	Titulaire	GUDIN Pascal		
Fédération nationale des collectivités concédantes et régies	BOISSAY Claude	Titulaire	GABORIT Anne	PAD	Ingénierie/infrastructures
	GUERIN Michel	Titulaire	GRANDPIERRE Alain		
	BELLAIS Laurence	Titulaire	MARTIN Pauline		
	QUAIX Nadine	Titulaire	MELZASSARD Corinne		
Fonds départemental d'adaptation du commerce rural				PART	Relations avec les territoires

LISTE DES DESIGNATIONS MODIFIEES

ORGANISMES EXTERIEURS	CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX	STATUT	SUPPLEANCE	POLE	DIRECTION
Groupe de travail Nitrates	DUPATY Gérard	Titulaire	GEFFROY Olivier	PART	Risques majeurs/environnement
	VACHER Philippe	Titulaire	RIGLET Jean-Luc		
Groupe de travail sur la protection des forages AEP	VACHER Philippe	Titulaire	GUDIN Pascal	PART	Risques majeurs/environnement
	GRANDPIERRE Alain	Titulaire	LECHAUVE Michel		
Groupement d'intérêt public (GIP) Loire&Orléans Eco - conseil d'administration	GALZIN Florence	Titulaire	-	PART	Relations avec les territoires
	MARTIN Pauline	Titulaire	-		
	NERAUD Frédéric	Titulaire	-		
	GAUDET Marc	Titulaire	-		
	NERAUD Frédéric	Titulaire	GEFFROY Olivier		
Groupement d'intérêt public (GIP) Loire&Orléans Eco - assemblée générale	GAUDET Marc	Titulaire	RIGLET Jean-Luc	PART	Relations avec les territoires
	BOURILLON Christian	Titulaire	-		
Ingenov - conseil d'administration de la société publique locale	CHAUVIÈRE Shiva	Titulaire	-	PAD	Aménagement/Patrimoine
	GAUDET Marc	Titulaire	-		
	GRANDPIERRE Alain	Titulaire	-		
	GUDIN Pascal	Titulaire	-		
	GUERIN Michel	Titulaire	-		
	LECHAUVE Michel	Titulaire	-		
	MARTIN Pauline	Titulaire	-		
	MELZASSARD Corinne	Titulaire	-		
	BOISSAY Claude	Titulaire	-		
	TOUCHARD Alain	Titulaire	-		
	VACHER Philippe	Titulaire	-		
	BREFFY Michel	Titulaire	-		
	BEAUDOIN Marie-Laure	Titulaire	-		
BOURILLON Christian	Titulaire	-			
JEHANNET Viviane	Titulaire	-			
LECLERC Alexandrine	Titulaire	-			
MARTIN Pauline	Titulaire	-			
TOUCHARD Alain	Titulaire	-			
LogemLoiret	BEAUDOIN Marie-Laure	Titulaire	-	PCCSPGP	Insertion/habitat
	BOURILLON Christian	Titulaire	-		
	JEHANNET Viviane	Titulaire	-		
	LECLERC Alexandrine	Titulaire	-		
	MARTIN Pauline	Titulaire	-		
	TOUCHARD Alain	Titulaire	-		

LISTE DES DESIGNATIONS MODIFIEES

ORGANISMES EXTERIEURS	CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX	STATUT	SUPPLEANCE	POLE	DIRECTION
Observatoire départemental d'équipement commercial	IMBAULT Jean-Paul	Titulaire	LECHAUVE Michel	PART	Relations avec les territoires
	BELLAIS Laurence	Titulaire	CHAILLOU Christophe		
SAFER du centre - conseil d'administration	VACHER Philippe	Titulaire	-	PAD	Aménagement et patrimoine
Schéma départemental d'accueil des gens du voyage	GEFFROY Olivier	Titulaire	-	PCCS	Insertion/habitat
	GAUDET Marc	Titulaire	-		
	QUAIX Nadine	Titulaire	-		
	MARTIN Pauline	Titulaire	GUERIN Michel		
Syndicat mixte pour l'Aménagement de la zone d'activité d'intérêt interdépartemental d'Artenay Poupry	GAUDET Marc	Titulaire	CHANTEREAU Agnès	PAD	Aménagement/Patrimoine
	TOUCHARD Alain	Titulaire	DUBOIS Marianne		
	BRAUX Christian	Titulaire	BELLAIS Laurence		
Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la desserte aérienne de l'ouest du Loiret	GALZIN Florence	Titulaire	GABELLE Jean-Pierre	PAD	Aménagement/Patrimoine
	MALBO Gérard	Titulaire	GUERIN Michel		
	NERAUD Frédéric	Titulaire	QUAIX Nadine		
	LECLERC Alexandrine	Titulaire	SOLER Thierry		

VI - Délégation de pouvoirs en matière financière consentie au Président du Conseil Départemental

Article 1 : Le rapport est adopté à l'unanimité.

Article 2 : Il est décidé, au vue de l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales, de :

- a) **Donner délégation à Monsieur le Président du Conseil Départemental** pour prendre les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'endettement conformément à la stratégie d'endettement présentée ci-dessous :
- Pour les contrats d'emprunts et les contrats de couverture de taux d'intérêt :
 - à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations.
 - Pour les financements à court terme (lignes de trésorerie et programme de NEU-CP) dans la limite de cent millions d'euros (100 000 000 €) :
 - à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers, retenir les meilleures offres et signer les contrats correspondants ;
 - à s'associer à une consultation conjointe avec les Départements d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher dans le cadre de la coopération entre les 3 Départements (Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher) ;
 - à approuver la mise en place d'un programme d'émission de NEU-CP dans la limite d'un montant maximum de 100 000 000 €.
- b) **Autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental** à souscrire des produits de financement pour chaque exercice budgétaire pour un montant annuel maximum de cent millions d'euros (100 000 000 €).
La classification selon la charte GISSLER sera exclusivement en 1-A, 1-B, 1-C, et 2-A.
La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.
- c) **Autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental** à réaliser des opérations de couverture de taux d'intérêt sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur chaque exercice et qui seront inscrits en section d'investissement.
- d) **Autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental** :
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
 - à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
 - à résilier l'opération arrêtée,
 - à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
 - à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,

- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte, et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée de prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
- à lancer les consultations, négocier, mettre en œuvre et passer tous les actes nécessaires à la réalisation du programme permettant le recours aux NEU-CP, notamment les contrats d'agents placeurs et domiciliataire et les prestations de conseils juridiques ou d'arrangeur,
- à signer l'ensemble de la documentation juridique relative au programme de NEU-CP dont le dossier de présentation financière, ainsi que tous les actes de suivi et de mise à jour annuelle du programme de NEU-CP,
- à signer et exécuter tous les documents nécessaires à chaque transaction.

Article 3 : Un compte-rendu de l'exercice de cette compétence sera effectué périodiquement auprès du Conseil Départemental par le Président du Conseil Départemental.

Article 4 : Les délégations consenties au titre de la présente délibération prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale précédant le prochain renouvellement de l'Assemblée départementale.

VII - Délégation de pouvoirs en matière de commande publique consentie au Président du Conseil Départemental

Article 1 : Le rapport est adopté à l'unanimité.

Article 2 : Il est décidé de donner délégation à M. le Président du Conseil Départemental, pour la durée du mandat restant à courir, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant :

- des différentes procédures (tels les procédures adaptées, les appels d'offres, le dialogue compétitif, la procédure concurrentielle avec négociation),
- des techniques particulières d'achat (tels le système d'acquisition dynamique, les enchères électroniques, le concours),
- des marchés publics particuliers (tels les marchés de maîtrise d'œuvre, les marchés publics globaux, les marchés publics relatifs à l'achat de véhicules à moteur),

- des procédures relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 3 : Un compte rendu de l'exercice de cette compétence sera produit périodiquement au Conseil départemental et la Commission permanente en sera également tenue informée.

VIII - Adoption du règlement intérieur du Conseil Départemental du Loiret

Article 1 : Le rapport est adopté à l'unanimité.

Article 2 : Il est décidé d'adopter le règlement intérieur du Conseil Départemental du Loiret mis à jour, tel que figurant en annexe de la présente délibération.

Département du LOIRET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

SOMMAIRE

CHAPITRE I^{ER} - DES RÉUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 4

<i>Article 1 - Périodicité des séances (art. L.3121-9, L.3121-10 du CGCT).....</i>	4
<i>Article 2 - Convocation.....</i>	4
<i>Article 3 - Ordre du jour et envoi des rapports (art. L.3121-19 et L.3121-22 du CGCT)..</i>	4
<i>Article 4 - Accès aux dossiers et information des conseillers départementaux (art. L.3121-18, L. 3121-18-1 et L. 3121-19 du CGCT).....</i>	5
<i>Article 5 - Fonctionnement du conseil départemental en cas d'empêchement collectif de ses membres (art. L.3121-6 du CGCT).....</i>	5

CHAPITRE II - DE LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 6

<i>Article 6 - Présidence (art. L. 3122-1 du CGCT)</i>	6
<i>Article 7 - Secrétaire de séance (art. L. 2121-15 et L. 3121-13 du CGCT).....</i>	6
<i>Article 8 - Quorum (art. L.3121-14 et L.3122-1 du CGCT).....</i>	6
<i>Article 9 - Procès-verbal de la séance (art. L.3121-13 du CGCT)</i>	6
<i>Article 10 - Accès et tenue du public (art. L.3121-11 du CGCT).....</i>	7
<i>Article 11 - Enregistrement des débats (art. L.3121-11 du CGCT)</i>	7
<i>Article 12 - Séance à huis clos (art. L.3121-11 du CGCT).....</i>	7
<i>Article 13 - Police de l'assemblée (art. L.3121-12 du CGCT)</i>	7

CHAPITRE III - DES DEBATS ET DU VOTE DES DELIBERATIONS 8

<i>Article 14 - Compétence du conseil départemental (art. L.3211-1, L.3233-1 du CGCT)</i>	8
<i>Article 15 - Organisation de la séance</i>	8
<i>Article 16 - Suspension de séance.....</i>	9
<i>Article 17 - Déroulement des débats.....</i>	9
<i>Article 18 - Débats particuliers (art. L.3121-21, L.3121-25, L.3121-26, L.3312-1 du CGCT).....</i>	9
<i>Article 19 - Propositions et Vœux.....</i>	10
<i>Article 20 - Amendements.....</i>	10
<i>Article 21 - Questions orales (art. L.3121-20 du CGCT).....</i>	11
<i>Article 22 - Délégations de vote (art. L.3121-16 du CGCT).....</i>	11
<i>Article 23 - Votation ordinaire (art. L.3121-14 du CGCT).....</i>	11
<i>Article 24 - Scrutin public (art. L.3121-15 du CGCT)</i>	12
<i>Article 25 - Scrutin secret (art. L.3121-15 du CGCT).....</i>	12
<i>Article 26 - Vote par division</i>	12

CHAPITRE IV - DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	13
<i>Article 27 - Election du président du conseil départemental (art. L.3122-1 du CGCT).</i>	13
<i>Article 28 - Compétences déléguées au président du conseil départemental (art. L.3211-2, L.3221-11, L.1413-1, L.3221-12, L.3221-12-1 et L.3221-10-1 du CGCT)...</i>	13
<i>Article 29 - Délégations de fonctions du président du conseil départemental (art. L.3221-1 et L.3221-3 du CGCT)</i>	16
<i>Article 30 - Remplacement du président du conseil départemental (art. L.3122-2 du CGCT).....</i>	16
CHAPITRE V - DES COMMISSIONS.....	17
<i>Article 31 – Election des membres de la commission permanente (art. L.3122-4 et L.3122-5 du CGCT)</i>	17
<i>Article 32 - Vacance de sièges à la commission permanente (art. L.3122-6 et 3122-5 du CGCT).....</i>	18
<i>Article 33 - Désignation de membres associés</i>	18
<i>Article 34 - Compétences déléguées à la commission permanente (art. L.3121-22, L.3122-7 et L.3211-2 du CGCT)</i>	18
<i>Article 35 - Fonctionnement de la commission permanente (article L. 3121-9-1 du CGCT).....</i>	19
<i>Article 36 - Formation des commissions (art. L.3121-22 du CGCT)</i>	19
<i>Article 37 - Dénomination des commissions.....</i>	19
<i>Article 38 - Désignation des membres des commissions</i>	20
<i>Article 39 - Désignation des présidents et vice-présidents de commissions.....</i>	21
<i>Article 40 - Formation de groupes de travail.....</i>	21
<i>Article 41- Convocation des commissions et groupes de travail.....</i>	21
<i>Article 42- Compétences des commissions</i>	22
<i>Article 43 Déroulement des réunions</i>	22
<i>Article 44 - Informations complémentaires</i>	22
<i>Article 45 - Procès-verbal des travaux des commissions</i>	23
<i>Article 46 - Création d'une mission d'information et d'évaluation (art. L.3121-22-1 du CGCT).....</i>	23
<i>Article 47 - Désignation des membres ou délégués (article L.3121-22 et L.3121-23 du CGCT).....</i>	23
CHAPITRE VI - DU FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ÉLUS.....	24
<i>Article 48 - Composition (art. L.3121-24 du CGCT).....</i>	24
<i>Article 49 - Financement (art. L.3121-24 du CGCT).....</i>	24
<i>Article 50 - Expression dans le bulletin d'information (art. L. 3121-24-1 du CGCT).....</i>	25
CHAPITRE VII - DES DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX.....	25
<i>Article 51 - Droit à la formation (art. L.3123-10 du CGCT)</i>	25
<i>Article 52 - Indemnités (art. L.3123-15 et L.3123-15-1 du CGCT).....</i>	25
<i>Article 53 - Participation aux réunions du conseil départemental (art. L.3123-16 du CGCT).....</i>	26
<i>Article 54 - Démission (art. L.3121-3 du CGCT).....</i>	27

Article 55 - Honorariat des anciens présidents du conseil départemental du Loiret.....27
Article 56 - Décès27

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....27

Article 57 - Modification du présent règlement27
Article 58 - Application du présent règlement (art. L.3121-8 du CGCT).....27

Nota Les mentions extraites du Code Général des Collectivités Territoriales intégrant les modifications résultant de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 rentrant en application au renouvellement général des conseils départementaux en mars 2015, figurent en italique dans le présent règlement intérieur . Il en est de même des dispositions résultant de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. La présente version du règlement intérieur entre en application au 1er janvier 2016.

CHAPITRE I^{ER} - DES RÉUNIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Article 1 - Périodicité des séances (art. L.3121-9, L.3121-10 du CGCT)

« Le conseil départemental se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département choisi par la commission permanente.

Pour les années où a lieu le renouvellement des conseillers départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin ».

« Le conseil départemental est également réuni à la demande :

- de la commission permanente ;*
- ou du tiers des membres du conseil départemental, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.*

En cas de circonstances exceptionnelles, les conseillers départementaux peuvent être réunis par décret ».

Article 2 - Convocation

Le président du conseil départemental adresse une convocation à chaque conseiller départemental au moins douze jours francs avant la tenue de la séance. La convocation mentionne la date de la séance et le lieu des débats. La réunion se tient en principe à l'Hôtel du département, 15 rue Eugène Vignat, à Orléans.

Par principe, la convocation est adressée par voie électronique, de manière sécurisée, avec l'accord du conseiller départemental. Par exception, et sur demande expresse, la convocation aux séances peut être envoyée au domicile des conseillers départementaux.

Article 3 - Ordre du jour et envoi des rapports (art. L.3121-19 et L.3121-22 du CGCT)

Pour toute autre séance que la séance de droit, *« douze jours au moins avant la réunion du conseil départemental »*, à l'exception des rapports concernant les affaires imprévues et urgentes, *« le président adresse aux conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises »* ainsi que l'ordre du jour de la séance. Ce délai de douze jours est un délai franc.

Les annexes aux rapports doivent comprendre les projets de convention dans leur version définitive.

« En cas d'urgence, le délai » de douze jours francs « peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc ». Dans ce cas, « le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Lors de la séance de droit, « les rapports sur les affaires soumises aux conseillers départementaux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit ».

En cas d'urgence, l'ordre du jour peut être modifié voire complété par le président. Un nouvel ordre du jour doit alors être envoyé aux conseillers départementaux selon les mêmes formes, dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc.

Article 4 - Accès aux dossiers et information des conseillers départementaux (art. L.3121-18, L. 3121-18-1 et L. 3121-19 du CGCT)

« Tout membre du conseil départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération ».

Les moyens matériels utilisés pour l'information des membres élus sont les suivants :

« Le conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le conseil départemental peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ».

Les rapports portant sur chacune des affaires soumises au vote des conseillers départementaux sont adressés à l'ensemble des conseillers départementaux, par principe, par voie électronique, de manière sécurisée, sauf si un élu souhaite en recevoir communication par voie papier.

Les conseillers départementaux font part au secrétariat de l'Assemblée de la méthode de réception des convocations et rapports choisie, soit par courrier, soit sous forme dématérialisée.

Article 5 - Fonctionnement du conseil départemental en cas d'empêchement collectif de ses membres (art. L.3121-6 du CGCT)

« En cas de dissolution du conseil départemental, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du conseil départemental dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin. Le représentant de l'Etat dans le département convoque chaque conseiller départemental élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu ».

CHAPITRE II - DE LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 6 - Présidence (art. L. 3122-1 du CGCT)

Le conseil départemental est présidé par le président du conseil départemental ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Article 7 - Secrétaire de séance (art. L. 2121-15 et L. 3121-13 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil départemental nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le conseil départemental ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil départemental.

L'assemblée doit ainsi être considérée comme ayant procédé à la nomination du secrétaire de séance si aucune objection ou observation n'ont été émises quant à la proposition de nomination de ce secrétaire présentée par le président de séance. Le remplacement du secrétaire est également possible en cours de séance.

Le secrétaire de séance est chargé de la rédaction du procès-verbal et de sa signature au début de chaque séance suivante.

Article 8 - Quorum (art. L.3121-14 et L.3122-1 du CGCT)

« Le conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents (...). ».

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement, *« le conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents (...). Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum ».*

Les délégations de vote n'entrent pas en compte dans le calcul des quorums requis pour que l'assemblée puisse délibérer.

Article 9 - Procès-verbal de la séance (art. L.3121-13 du CGCT)

Il est dressé procès-verbal de chaque séance publique par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président de séance et le secrétaire de séance. A cette occasion, les conseillers départementaux peuvent intervenir pour solliciter des corrections au procès-verbal de la séance précédente.

Le président du conseil départemental prend l'avis du conseil départemental qui décide immédiatement, à mains levées, de l'adoption ou non du procès-verbal de la séance précédente et de la (ou des) modification (s) demandée (s).

Le procès-verbal doit contenir les rapports, les noms des conseillers départementaux qui ont pris part à la discussion et le relevé de leurs interventions, pour chaque affaire. Il peut également contenir l'ordre du jour de la séance, l'information selon laquelle le quorum a été vérifié et les votes émis.

Article 10 - Accès et tenue du public (art. L.3121-11 du CGCT)

« *Les séances du conseil départemental sont publiques (...)* ». La présence du public est autorisée au seul emplacement prévu à cet effet, dans la tribune de la salle des délibérations située au deuxième étage de l'Hôtel du Département.

Article 11 - Enregistrement des débats (art. L.3121-11 du CGCT)

« *Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil départemental tient de l'article L.3121-12 (du code général des collectivités territoriales), les séances (du conseil départemental) peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle* ».

Article 12 - Séance à huis clos (art. L.3121-11 du CGCT)

« *Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos* ».

Ces séances ont lieu dans le cadre de la commission générale.

Le procès-verbal des séances ou des parties des séances dans lesquelles le conseil départemental a délibéré à huis clos est rédigé à part et n'est pas communiqué en dehors de l'assemblée. Le procès-verbal des séances publiques mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif à la séance à huis clos et à sa date.

Article 13 - Police de l'assemblée (art. L.3121-12 du CGCT)

« *Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi* ».

Pour les séances publiques : le président du conseil départemental peut prendre toutes les mesures destinées à assurer le déroulement normal des séances publiques, aussi bien à l'égard des élus que du public, lorsque la sérénité des débats s'en trouve affectée (bruits, déplacements gênants, flashes perturbateurs ...).

Dans cet objectif, le président du conseil départemental peut demander oralement au public et aux élus, en début de séance, à être préalablement informé de leur intention de procéder à l'enregistrement, à la retransmission des débats ou à la prise de photographies.

Pour les séances non publiques de la commission permanente et de la commission générale : il résulte de la non publicité des débats une interdiction générale, pour les élus, de diffuser ou retransmettre les débats à l'extérieur.

S'agissant de la diffusion de documents de travail (rapports, projets de délibération, autres) ou des délibérations des séances du conseil départemental, elle ne peut intervenir que lorsque la décision à laquelle se rattachent ces documents a été adoptée et, sous réserve d'occulter au préalable toutes les mentions couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale, ou portant un jugement de valeur sur une personne identifiable, ou encore susceptible de porter atteinte à la vie privée.

CHAPITRE III - DES DEBATS ET DU VOTE DES DELIBERATIONS

Article 14 - Compétence du conseil départemental (art. L.3211-1, L.3233-1 du CGCT)

« Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département.

Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi (...)»

« Le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences ».

Article 15 - Organisation de la séance

Le président ouvre et lève les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est provisoirement suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le président du conseil départemental, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers départementaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le président soumet à l'approbation du conseil départemental les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen de la séance du jour.

Le président du conseil départemental appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il appelle également en début de séance, les conseillers départementaux intéressés à l'une des affaires inscrite à l'ordre du jour, ou en situation de conflit d'intérêt, à se manifester et à sortir de l'hémicycle au moment des débats et du vote.

Le conflit d'intérêt est défini par l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Le président de commission sur invitation du président du conseil départemental appelle les rapporteurs de sa commission à présenter leur(s) rapport(s). La discussion suit immédiatement, à moins que, sur la demande de trois membres au moins, le conseil ne décide de la reporter à une autre séance.

Le président du conseil départemental prononce la clôture des débats sur une question après avoir consulté le conseil. En cas de partage des voix, la discussion continue.

Les demandes relatives à la question préalable (*), à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement, sont mises aux voix avant la question principale.

() Question préalable : acte de procédure par lequel une assemblée est appelée, sur la proposition d'un de ses membres, à décider s'il y a lieu de délibérer sur un texte qui est sur le point d'être mis en discussion ou d'en refuser l'examen.*

Le président indique, à la fin de chaque séance, après avoir consulté le conseil, le jour et l'heure de la séance suivante.

Article 16 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Article 17 - Déroulement des débats

Le président du conseil départemental dirige les débats ; aucun conseiller ne peut intervenir sans s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au président. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une modification de l'ordre du jour et, pour rappel au règlement, rappel à l'ordre du jour ou rappel à la question en discussion.

Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappellera. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président consulte le conseil pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet, pendant le reste de la séance.

Le président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le conseiller qui s'en écarte ou tient des propos contraires aux convenances ou portant sur une affaire ne relevant pas de la compétence du département. Lorsqu'un conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le conseil consulté peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance. La décision est prise à mains levées sans débat.

Si le conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée et remise au lendemain.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Le payeur public ne peut intervenir que lorsqu'il assiste aux séances en sa qualité de personne qualifiée ou d'expert.

Article 18 - Débats particuliers (art. L.3121-21, L.3121-25, L.3121-26, L.3312-1 du CGCT)

- Rapport spécial du président du conseil départemental - « Chaque année, le président rend compte au conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département

et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil départemental et la situation financière du département. Ce rapport spécial donne lieu à un débat ».

- Rapport spécial du représentant de l'Etat - « *Chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le conseil départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département. Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat ».*

- Relations avec le représentant de l'Etat – « *Par accord du président du conseil départemental et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le conseil départemental ».*

- Débat d'orientations budgétaires - « *Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette (...) ».*

Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à une délibération spécifique et est enregistré au procès-verbal. Il fait l'objet d'une publication et d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 19 - Propositions et Vœux

Chaque conseiller départemental peut déposer une proposition ou un vœu sur toutes les affaires relevant de la compétence du conseil départemental.

Ils sont présentés par écrit au président du conseil départemental au moins douze jours avant l'ouverture de la séance. Les propositions et les vœux sont envoyés pour avis à la commission compétente et discutés ensuite en séance publique lorsque leur auteur est présent ou représenté.

Article 20 - Amendements

Tout conseiller peut présenter des amendements à un rapport ou à une proposition de vœux émanant d'un membre du conseil, préalablement discutés ou non en commission.

Si l'amendement est présenté sous forme écrite, le président du conseil départemental, le soumet aussitôt au vote de l'assemblée délibérante.

Si l'amendement est présenté par voie orale, le président peut décider, en fonction de la complexité de la proposition, de demander à son auteur de rédiger un document afin de le soumettre au vote de l'assemblée.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le conseil départemental décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la commission compétente.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a un doute, le conseil est consulté sur la priorité.

Article 21 - Questions orales (art. L.3121-20 du CGCT)

« Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer en séance du conseil départemental des questions orales ayant trait aux affaires du département ».

Ces questions orales sont exposées à chacune des réunions d'ouverture des séances avant que ne commence l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président du conseil départemental peut répondre à ces questions, soit pendant la séance en cours, soit lors de la séance qui suit immédiatement celle pendant laquelle elles ont été posées.

Article 22 - Délégations de vote (art. L.3121-16 du CGCT)

« Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale. Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation ».

La délégation de vote doit prendre la forme d'un « pouvoir » écrit, comportant la désignation du mandataire et l'indication de la séance pour laquelle le mandat est donné. Le mandataire remet la délégation de vote au secrétariat de l'assemblée avant le début de la séance concernée. Le président de séance vérifie la matérialité et la qualité juridique des mandats.

Article 23 - Votation ordinaire (art. L.3121-14 du CGCT)

« (...) Sous réserve des dispositions des articles L. 3122-1 et L. 3122-5 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil départemental sont prises à la majorité » absolue « des suffrages exprimés ».

Conformément au droit commun en matière électorale, les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Dans l'attente de la mise en place des dispositifs permettant le vote électronique, le mode de votation ordinaire reste le vote à mains levées. Une fois opérationnel, le vote électronique devient le mode de votation ordinaire.

Le résultat est constaté conjointement par le président et le secrétaire de séance, qui comptent, le nombre de présents, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions. Le résultat de ce comptage doit apparaître sur chacune des délibérations et figurera de ce fait dans le procès-verbal des sessions du conseil départemental.

En cas de partage égal des voix, si le président prend part au vote, sa voix est prépondérante. Si le président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Il est toujours voté par voie électronique sur la question préalable, l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, sauf s'il y est fait opposition dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 du présent règlement.

Article 24 - Scrutin public (art. L.3121-15 du CGCT)

« Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (...) ». Si le président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

« Le résultat des scrutins public, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal ».

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée auprès du président. Chaque conseiller exprime son vote par les mots « oui » ou « non » et signe son bulletin. Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire procède au dépouillement et le président en proclame le résultat.

Il peut aussi être procédé au scrutin public par l'appel nominal.

Article 25 - Scrutin secret (art. L.3121-15 du CGCT)

« Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret », à l'aide de bulletins clos portant les noms de ceux que l'on veut élire.

Le scrutin secret peut par ailleurs être demandé par un sixième des conseillers départementaux présents ou représentés. Si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins clos portant les uns le mot « oui », les autres le mot « non ». Les premiers indiquant l'adoption, les seconds le rejet. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le président s'est assuré que tous les membres ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire sépare ostensiblement les bulletins portant « oui » des bulletins portant « non » ; il en fait le compte, l'arrête et le remet au président qui proclame le résultat.

Article 26 - Vote par division

Tout conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'assemblée. Cette demande de vote par division sera acceptée si, à l'issue d'un vote à mains levées, conformément aux règles de majorité définies à l'article 24 du présent règlement, la majorité absolue des suffrages exprimés y est favorable.

CHAPITRE IV - DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 27 - Election du président du conseil départemental (art. L.3122-1 du CGCT)

« Le conseil départemental élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge ».

Aucun débat ne peut intervenir avant l'élection du président. Seules peuvent être formulées les déclarations de candidatures, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un membre de l'assemblée pour un tiers.

Si le président élu fait l'objet d'une incompatibilité, au titre qu'il exerce également des fonctions de maire ou de président d'un conseil régional, ces dernières cessent du fait même de son élection en tant que président du conseil départemental.

Article 28 - Compétences déléguées au président du conseil départemental (art. L. 3211-2, L. 3221-11, L. 1413-1, L. 3221-12, L. 3221-12-1 et L. 3221-10-1 du CGCT)

« Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil départemental peut déléguer à son président le pouvoir :

1°) En matière financière :

a) pour prendre les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'endettement conformément à la stratégie d'endettement adoptée par l'Assemblée départementale notamment :

- pour les contrats d'emprunts et les contrats de couverture de taux d'intérêt à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations.*
- pour les financements à court terme (lignes de trésorerie et programme de NEU-CP) à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers, retenir les meilleures offres et signer les contrats y afférent.*
- à s'associer à des consultations conjointes avec d'autres collectivités pour des financements long terme ou court terme.*

- b) *de souscrire des produits de financement pour chaque exercice budgétaire.*
- c) *de réaliser des opérations de couverture de taux d'intérêt pour chaque exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement.*
- d) *de réaliser les opérations suivantes :*
- *à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,*
 - *à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,*
 - *à résilier l'opération arrêtée,*
 - *à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,*
 - *à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,*
 - *à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte, et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée de prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,*
 - *à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,*
 - *à lancer les consultations, négocier, mettre en œuvre et passer tous les actes nécessaires à la réalisation du programme permettant le recours aux NEU-CP, notamment les contrats d'agents placeurs et domiciliataire et les prestations de conseils juridiques ou d'arrangeur,*
 - *à signer l'ensemble de la documentation juridique relative au programme de NEU-CP dont le dossier de présentation financière, ainsi que tous les actes de suivi et de mise à jour annuelle du programme de NEU-CP,*
 - *à signer et exécuter tous les documents nécessaires à chaque transaction.*

Le président du conseil départemental rend compte périodiquement de l'exercice de cette compétence au conseil départemental.

2°) En matière de marchés et accords-cadres :

- *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant :*
 - *des différentes procédures (tels les procédures adaptées, les appels d'offres, le dialogue compétitif, la procédure concurrentielle avec négociation),*

- *des techniques particulières d'achat (tels le système d'acquisition dynamique, les enchères électroniques, le concours),*
- *des marchés publics particuliers (tels les marchés de maîtrise d'œuvre, les marchés publics globaux, les marchés publics relatifs à l'achat de véhicules à moteur),*
- *des procédures relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.*

Le président du conseil départemental rend compte périodiquement de l'exercice de cette compétence au conseil départemental et la commission permanente en est également tenue informée.

3°) Concernant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) :

- *de saisir pour avis la CCSPL dans le cadre de l'exercice par cette dernière, de ses compétences consultatives obligatoires visées sous l'article L. 1413-1, 5^{ème} alinéa.*

4°) En matière de droit de préemption sur les espaces naturels sensibles :

- *« d'exercer, au nom du département, le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles, tel que défini à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil départemental ».*

5°) En matière de Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) :

- *« de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remise de dettes et d'abandons de créances. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence ».*

6°) En vertu de la loi de simplification du droit en date du 12 mai 2009, et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 :

- *a - « d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du département utilisées par ses services publics,*
- *b - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*
- *c - d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance souscrits par le département,*
- *d - de créer, de modifier, ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de notre collectivité,*
- *e - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges,*
- *f - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,*
- *g - de décider de l'attribution ou du retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux et visées à l'article L. 3214-2 du code général des collectivités territoriales »,*

- *h - d'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,*
- *i - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,*
- *j - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,*
- *k - de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil départemental, l'attribution de subvention.*

7°) En matière d'action en justice :

- d'intenter, au nom du département, les actions en justice de toute nature ou de le défendre dans les actions de toute nature intentées contre lui, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure d'urgence, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action et d'une instance.

8°) En matière de réalisation de diagnostics d'archéologie préventive :

- de prendre les décisions énumérées sous les articles L. 523-4 et 5 du code du patrimoine, relatives à l'exécution de diagnostics d'archéologie préventive.

Article 29 - Délégations de fonctions du président du conseil départemental (art. L.3221-1 et L.3221-3 du CGCT)

« Le président du conseil départemental est l'organe exécutif du département. Il prépare et exécute les délibérations du conseil départemental ».

« Le président du conseil départemental est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées (...) ».

Article 30 - Remplacement du président du conseil départemental (art. L.3122-2 du CGCT)

« En cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.3122-5 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, avant ce renouvellement, sans préjudice de la première phrase du 3^{ème} alinéa de l'article L. 221 du code électoral, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil départemental. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.

En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller départemental prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente ».

CHAPITRE V - DES COMMISSIONS

De la commission permanente

Article 31 – Election des membres de la commission permanente (art. L.3122-4 et L.3122-5 du CGCT)

« Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente ».

La commission permanente est composée du président, de douze vice-présidents et de seize membres.

« Les membres de la commission permanente autre que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste, n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président ».

Article 32 - Vacance de sièges à la commission permanente (art. L.3122-6 et 3122-5 du CGCT)

« En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au deuxième et troisième alinéa de l'article L.3122-5 (du CGCT).

Elle prévoit que : « les candidatures aux différents postes (vacants) de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président. ».

A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux troisième, quatrième, et avant dernier alinéas du même article L.3122-5 ».

Article 33- Désignation de membres associés

Le rapporteur du budget prévu à l'article 39, s'il n'est pas membre de la commission permanente, et un conseiller départemental désigné par le président pour assurer les fonctions de secrétaire, peuvent assister, sans voix délibérative, aux réunions de la commission permanente, sur invitation du président.

Le président peut désigner, par voie d'arrêté, un ou plusieurs conseillers départementaux pour suivre certains dossiers.

Le ou les conseillers départementaux ainsi désignés, après accord du président, pourront assister à la commission permanente sans voix délibérative et deviendront membres associés. Il sera mis fin à cette désignation par décision du président.

Article 34 - Compétences déléguées à la commission permanente (art. L.3121-22, L.3122-7 et L.3211-2 du CGCT)

« Après l'élection de sa commission permanente dans les conditions prévues à l'article L. 3122-5 (du CGCT) », « le conseil départemental peut lui déléguer une partie de ses attributions, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1, L. 1612-12 à L. 1612-15 (du CGCT) ».

Dans ce cadre, il est délégué à la commission permanente, pendant les inter sessions, l'exercice d'une partie des attributions du conseil départemental dans l'ensemble de ses domaines de compétences, à l'exception de celles visées ci-dessus.

« Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil départemental prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L. 3121-9 (du CGCT) ».

Article 35 - Fonctionnement de la commission permanente (article L. 3121-9-1 du CGCT)

Les séances de la commission permanente se tiennent hors la présence du public.

La commission permanente se réunit sur convocation du président du conseil départemental chaque fois que celui-ci le juge utile, soit, de manière ordinaire, une fois par mois et si possible à jour fixe.

Le président fixe la date et le lieu de la réunion et arrête l'ordre du jour.

« Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion, dans les conditions prévues à l'article L3121-19 » du CGCT.

La commission permanente délibère, conformément aux dispositions de l'article 35 du présent règlement, sur les affaires pour lesquelles elle a reçu délégation de l'assemblée. *« La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.*

Toutefois, si au jour fixé par la convocation, la commission permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents ».

Des commissions intérieures de travail et d'étude

Article 36 - Formation des commissions (art. L.3121-22 du CGCT)

« Après l'élection de sa commission permanente dans les conditions prévues à l'article L. 3122-5, le conseil départemental peut former ses commissions (...) ».

Article 37 - Dénomination des commissions

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil départemental a décidé, lors de la session du 2 avril 2015, de former six commissions intérieures, ci-après dénommées, commissions entre lesquelles sont distribués tous les dossiers suivant leur objet.

Lorsqu'un dossier intéresse plusieurs commissions, l'une est saisie au fond, l'autre ou les autres pour avis.

1^{ère} commission – A - : commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements (7 membres)

Voirie et gestion des routes départementales (création, modernisation et entretien). Transports. Patrimoine bâti départemental. Construction, maintenance et entretien des bâtiments départementaux. Canaux, ouvrages d'art, voies ferrées. Electrification rurale. Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Fonds de concours de l'Etat pour les routes nationales. Subventions aux Communes pour la voirie et les réseaux. Sécurité routière.

2^{ème} commission – B - : **commission du Logement et de l'Insertion** (6 membres)
Insertion. Prévention. RSA. Logement. Emploi. Politique de la ville et sécurité.

3^{ème} commission – C - : **commission de l'Enfance, des Personnes âgées et du Handicap** (7 membres)
Enfance. Protection de l'Enfance. Handicap. Personnes âgées et autonomie. Santé.

4^{ème} commission – D - : **commission du Développement des Territoires, de la Culture et du Patrimoine** (7 membres)
Développement économique (commerce, industrie, agriculture, tourisme). Aménagement du territoire. NTIC et aménagement numérique. Tourisme. Culture. Lecture publique et Archives. Fonctionnement et équipements culturels (châteaux, Patrimoine historique et culturel). Coopération décentralisée. Démographie médicale. Clusters et pôles de compétitivité. Aides aux hôtels communautaires. Vidéo-protection.

5^{ème} commission – E - : **commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement** (7 membres)
Fonctionnement et programmation des collèges. Enseignement supérieur, recherche et transfert de technologies. Jeunesse. Conseil départemental junior. Equipements sportifs et de loisirs. Subventions de fonctionnement et d'investissement aux activités et mouvements sportifs. Actions périscolaires. Actions en faveur de l'environnement (milieux naturels et parcs départementaux, politique des rivières, gestion de la Loire et des levées, gestion des déchets, gestion de l'eau potable et politique en faveur de l'assainissement individuel et collectif). Plan départemental des espaces, sites et itinéraires. Risques naturels. Agenda 21.

6^{ème} commission – F - : **commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services supports** (7 membres)
Budget et comptes du département, gestion financière, impôts et taxes, suivi de la programmation financière des opérations. Administration départementale et personnel. Etudes et projets généraux. Fonctions supports. Commande publique. Affaires juridiques. Affaires Européennes. Fonctionnement de l'Assemblée. Communication. Garanties d'emprunts.

Une commission peut associer à ses travaux des conseillers départementaux appartenant à d'autres commissions, en cas de compétences croisées entre commissions ou lorsque le canton d'un conseiller départemental est concerné, ou encore lorsque le conseiller départemental représente l'institution dans un organisme extérieur relevant de la commission concernée.

Les programmes relatifs aux aménagements et construction de bâtiments sont soumis pour avis à la commission compétente.

Article 38 - Désignation des membres des commissions

Les membres de chacune des six commissions sont nommés en séance publique.

Tous les membres du conseil départemental sont répartis entre ces six commissions, à l'exception du président du conseil départemental qui a son entrée et voix délibérative dans toutes les commissions. Il en est de même pour le rapporteur général du budget, par délégation du président.

Après chaque renouvellement, les conseillers départementaux réélus peuvent prioritairement solliciter un changement de commission :

- soit en demandant à siéger au lieu et place d'un conseiller départemental sortant n'ayant pas brigué de nouveau mandat ou non réélu ;
- soit par négociation avec un autre conseiller départemental réélu.

Les candidatures doivent être soumises au président du conseil départemental qui, en cas de difficulté, recueille l'avis de la commission permanente.

Un nouvel élu prend rang dans la commission où siégeait son prédécesseur ou, si ce siège a été affecté à un conseiller départemental réélu, dans la commission où ce dernier siégeait précédemment. Les permutations entre nouveaux élus sont autorisées sous réserve de l'accord du président du conseil départemental, qui, en cas de difficulté, les soumet à la commission permanente.

En cas de vacance de siège et après une élection partielle, les règles de priorité s'appliquent de la même façon.

Article 39 - Désignation des présidents et vice-présidents de commissions

Les commissions se réunissent pour la première fois sous la présidence de leurs doyens d'âge, immédiatement après avoir été nommées. Elles désignent leur président, leur(s) vice-président(s), leur Secrétaire.

La désignation des présidents des commissions intérieures se fait, dans la mesure du possible, dans le respect du principe de parité.

La commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services supports procède en outre à la désignation en son sein d'un Rapporteur général du Budget.

Les désignations sont faites au sein de chaque commission, soit d'un commun accord, soit si un commissaire le demande, au scrutin secret.

Article 40 - Formation de groupes de travail

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, le conseil départemental peut décider la constitution d'un groupe de travail dont il détermine souverainement la composition et l'étendue des compétences et la limite temporaire de la durée de ses pouvoirs.

Article 41 - Convocation des commissions et groupes de travail

Les commissions et les groupes de travail se réunissent sur convocation du président du conseil départemental qui met à leur disposition une salle de réunion et du personnel de secrétariat le cas échéant.

Tout président de commission peut demander au président du conseil départemental la convocation de sa commission sur un ordre du jour qu'il lui soumet préalablement.

Le président du conseil départemental est tenu informé des travaux des commissions.

Article 42- Compétences des commissions

Les travaux des commissions ne sont pas publics.

Les rapports, projets de délibération, dossiers et documents de travail de tous ordres, remis aux membres des commissions ne doivent pas être diffusés ou mis à la disposition du public ou de tiers par quelque moyen que ce soit.

La diffusion ou la mise à disposition est possible, toutefois, lorsque la décision à laquelle se rattachent ces documents a été adoptée et, sous réserve d'occulter au préalable toutes les mentions couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale, ou portant un jugement de valeur sur une personne identifiable, ou susceptible de porter atteinte à la vie privée.

Les commissions sont saisies par les soins du président du conseil départemental des affaires entrant dans leur compétence qui doivent être instruites préalablement à la séance du conseil départemental et de la commission permanente au cours de laquelle elles seront délibérées.

Article 43 - Déroulement des réunions

Le président de la commission distribue les dossiers aux membres qui la composent et ceux-ci les examinent. En cas d'avis partagé des membres des commissions sur une question soumise à leur appréciation, la voix du président de la commission est prépondérante. Quand un avis a été émis, un des membres est nommé pour rédiger un rapport écrit qui est lu à la commission avant d'être présenté à l'assemblée.

Toute proposition d'une commission entraînant une répercussion budgétaire immédiate ou à terme doit être présentée, pour avis, à la commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services supports avant d'être soumise pour décision au conseil départemental.

Les présidents de chaque commission remettent au président du conseil départemental, avant l'ouverture de la séance, la liste des affaires dont les rapports ont été approuvés et peuvent être soumis aux délibérations du conseil départemental.

L'auteur d'une proposition ou d'un vœu, doit être avisé par les soins du président de la commission compétente, des jours et heure de la séance où la proposition sera discutée.

Tout conseiller peut, sur demande présentée au président de la commission, être entendu par ladite commission sur un sujet préalablement précisé.

Article 44 - Informations complémentaires

Pour compléter leur information, les commissions peuvent, sous réserve de l'habilitation de l'assemblée et après en avoir informé le président du conseil départemental, charger un ou plusieurs de leurs membres de recueillir, sur place ou sur pièces, les renseignements qu'elles jugent nécessaires avant de statuer.

Article 45 - Procès-verbal des travaux des commissions

Les secrétaires des commissions, avec l'assistance éventuelle du personnel administratif du département, peuvent tenir un procès-verbal des travaux des commissions.

Ces procès-verbaux ne sont pas publics. Il en est donné communication aux membres de la commission et au président du conseil départemental, celui-ci pouvant décider de les diffuser à l'ensemble des conseillers départementaux.

Si un conseiller départemental demande expressément la communication de ces procès-verbaux ou/et des documents préparatoires, le président du conseil départemental devra en assurer la communication.

Cette communication est uniquement faite à titre d'usage personnel et pour aider une future prise de décision. Aucune communication ne peut être faite au public quelle qu'en soit la forme.

Des missions d'information et d'évaluation

Article 46 - Création d'une mission d'information et d'évaluation (art. L.3121-22-1 du CGCT)

« Le conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental (...) Aucune mission d'information ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général ».

La demande doit être écrite, signée et adressée au président du conseil départemental, au minimum un mois avant son examen par le conseil départemental.

« (...) Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des conseillers départementaux ».

Le président propose au conseil départemental de délibérer sur le principe de la création de la mission d'information et d'évaluation et de ses modalités d'exercice.

De la représentation du conseil départemental au sein d'organismes extérieurs

Article 47 - Désignation des membres ou délégués (article L.3121-22 et L.3121-23 du CGCT)

« Après l'élection de sa commission permanente dans les conditions prévues à l'article L. 3122-5 (du CGCT), le conseil départemental peut (...) procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

En ce cas et par dérogation aux dispositions de l'article L.3121-19, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers départementaux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Les désignations au sein d'organismes extérieurs sont revues à chaque renouvellement du conseil départemental.

CHAPITRE VI - DU FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ÉLUS

Article 48 - Composition (art. L.3121-24 du CGCT)

« (...) Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant », dans le mois qui suit le renouvellement du conseil départemental (...) ».

Un groupe doit être composé d'un minimum de deux élus. Un même élu ne peut appartenir qu'à un seul et unique groupe.

Toute modification dans la composition d'un groupe d'élus doit être portée dans le mois qui suit à la connaissance du président du conseil départemental. Les modifications de crédits subséquentes sont opérées à l'occasion de la plus proche décision budgétaire et leur montant calculé au prorata temporis.

A l'issue de chaque renouvellement du conseil départemental, les élus peuvent constituer des groupes politiques dans le mois suivant les résultats et selon les modalités arrêtées par la délibération D 04 du 24 juin 1998.

Article 49 - Financement (art. L.3121-24 du CGCT)

« Dans les conditions qu'il définit, le conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président du conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le conseil départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil départemental ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil départemental.

Le président du conseil départemental est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant ».

Le conseil départemental délibère sur le fonctionnement et le financement des groupes d'élus, dont les groupes d'opposition et minoritaires. Les délibérations D 04 du 24 juin 1998 relative aux groupes d'élus et D 12 du 7 mars 2001 relative au fonctionnement des groupes d'élus sont toujours en vigueur. Elles réglementent notamment la dotation forfaitaire annuelle allouée aux groupes, les moyens de fonctionnement en matériel, les moyens en personnel, la dotation forfaitaire au démarrage en équipement et les modalités de constitution d'un groupe.

Article 50 - Expression dans le bulletin d'information (art. L. 3121-24-1 du CGCT)

Une page de la revue d'information générale Loiret Mag est réservée à l'expression des groupes d'élus, dont les groupes d'opposition et minoritaire.

Cette expression sera proportionnelle au poids respectif de chaque groupe calculé selon le nombre de conseillers départementaux le composant.

Les textes ainsi publiés sont parallèlement mis en ligne sur le site internet du département, www.loiret.fr .

<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII - DES DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX</p>

Article 51 - Droit à la formation (art. L.3123-10 du CGCT et L.3123-10-1, L3123- 11 12 et 15)

« Les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ».

Le droit à la formation constitue une dépense obligatoire pour le département.

« Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil départemental ».

Les dispositions législatives abordant le droit à la formation des élus sont reprises aux articles L.3123-10 du CGCT et L.3123-10-1, L.3123-11, 12 et 15.

Article 52 - Indemnités (art. L.3123-15 et L.3123-15-1 du CGCT)

« Les membres du conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

« Lorsque le conseil départemental est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres (...) intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération du conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental ».

Article 53 - Participation aux réunions du conseil départemental (art. L.3123-16 du CGCT) – Modulation des indemnités

Les conseillers départementaux sont tenus de participer aux réunions du conseil départemental.

Le président du conseil départemental doit être obligatoirement et préalablement informé de toute absence aux séances,

Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil départemental alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article.

Conformément au I de l'article 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Les modulations d'indemnité sont régies par le dispositif suivant :

Les indemnités de fonctions des membres du conseil départemental sont modulées en fonction de leur présence effective aux réunions suivantes :

- Séance plénière,
- Commission permanente,
- Commissions intérieures.

Toute absence est décomptée, sauf celles justifiées par :

- l'exercice d'un autre mandat,
- un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation,
- une représentation du conseil départemental,
- une modification tardive des dates de réunion,
- un événement familial (naissance, mariage, PACS et décès),
- un cas de force majeure laissé à l'appréciation du président du conseil départemental.

Les absences sont comptabilisées mensuellement par demi-journée et la modulation, calculée sur la base des indemnités brutes réellement perçues, est appliquée deux mois après.

Les présences sont constatées par une liste d'émargement dont une copie est adressée au service en charge du versement des indemnités de fonctions des membres du conseil départemental.

La réduction est calculée de la manière suivante dans la limite de 50% de l'indemnité brut : $1/30^{\text{ème}}$ par jour d'absence ou $1/2 \ 30^{\text{ème}}$ pour une demi-journée d'absence.

Article 54 - Démission (art. L.3121-3 du CGCT)

« Lorsqu'un conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au président du conseil départemental, qui en donne immédiatement avis au Représentant de l'Etat dans le département ».

Article 55 - Honorariat des anciens présidents du conseil départemental du Loiret

En témoignage exceptionnel d'estime et de reconnaissance, le conseil départemental peut conférer à ses anciens présidents le titre de président d'Honneur du conseil départemental du Loiret. Ce titre peut être conféré aux intéressés quelle que soit la durée d'exercice des fonctions de président du conseil départemental et même s'ils continuent d'exercer des fonctions électives au sein du conseil départemental. Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Article 56 - Décès

En cas de décès d'un membre du conseil départemental, tous les membres du conseil en sont immédiatement prévenus par les soins du président du conseil départemental.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES
--

Article 57 - Modification du présent règlement

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée par six conseillers départementaux au minimum.

Article 58 - Application du présent règlement (art. L.3121-8 du CGCT)

« Le conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suit son renouvellement (...) ». Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Il est applicable au conseil départemental du Loiret.

Pour extrait conforme :

(Adopté par délibération en date du.....).

Le Président
du Conseil Départemental

Marc GAUDET

IX - Régime des indemnités de fonction des élus

Article 1 : Le rapport est adopté à l'unanimité.

Article 2 : Il est décidé d'adopter le régime des indemnités de fonction suivant :

- L'indemnité du Président : 145 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité du Conseiller départemental : 60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité des Vice-présidents ayant reçu délégation de l'exécutif (Présidents de commission intérieure) : indemnité de Conseiller départemental majoré de 40 %, soit 84 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité des membres de la Commission permanente : indemnité de Conseiller départemental majoré de 10 %, soit 66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au chapitre 65, 6531.

ANNEXE à la délibération n° : IX
 " Régime des indemnités de fonction des membres de l'Assemblée départementale " - Propositions

Conseillers départementaux		Indemnité de base	Majoration indemnité de base	Indemnité total	Montant au 1 ^{er} février 2017
Président					
Président					
GAUDET Marc	P	-		145 % indice brut terminal de la fonction publique	5 612,46
Vice Président - Président de commission					
MARTIN Pauline	VP	60% indice brut terminal de la fonction publique	40%	84% indice brut terminal de la fonction publique	3 251,35
MALBO Gérard	VP	60% indice brut terminal de la fonction publique	40%	84% indice brut terminal de la fonction publique	3 251,35
LECLERC Alexandrine	VP	60% indice brut terminal de la fonction publique	40%	84% indice brut terminal de la fonction publique	3 251,35
TOUCHARD Alain	VP	60% indice brut terminal de la fonction publique	40%	84% indice brut terminal de la fonction publique	3 251,35
JEHANNET Viviane	VP	60% indice brut terminal de la fonction publique	40%	84% indice brut terminal de la fonction publique	3 251,35
BELLAIS Laurence	VP	60% indice brut terminal de la fonction publique	40%	84% indice brut terminal de la fonction publique	3 251,35
Membres de la Commission Permanente					
NERAUD Frédéric	VP	60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
BOURILLON Christian	VP	60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
GALZIN Florence	VP	60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
GABELLE Jean-Pierre	VP	60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
QUAIX Nadine	VP	60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
GRANDPIERRE Alain	VP	60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
CHERADAME Muriel		60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
GUERIN Michel		60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
GABORIT Anne		60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
LECHAUVE Michel		60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
CHAUVIERE Shiva		60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
GUDIN Pascal		60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
KERRIEN Nathalie		60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
RIGLET Jean-Luc		60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
CHANTEREAU Agnès		60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
DUPATY Gérard		60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
DUBOIS Marianne		60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
SAURY Hugues		60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
LORME Hélène		60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
BREFFY Michel		60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
COURROY Marie-Agnès		60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
SOLER Thierry		60% indice brut terminal de la fonction publique	10%	66% indice brut terminal de la fonction publique	2 554,64
Conseillers départementaux non membres de la Commission Permanente					
BAUDAT-SLIMANI Vanessa		60% indice brut terminal de la fonction publique	-	60% indice brut terminal de la fonction publique	2 322,40
BEAUDOIN Marie-Laure		60% indice brut terminal de la fonction publique	-	60% indice brut terminal de la fonction publique	2 322,40
BOISSAY Claude		60% indice brut terminal de la fonction publique	-	60% indice brut terminal de la fonction publique	2 322,40
BRAUX Christian		60% indice brut terminal de la fonction publique	-	60% indice brut terminal de la fonction publique	2 322,40
CHAILLOU Christophe		60% indice brut terminal de la fonction publique	-	60% indice brut terminal de la fonction publique	2 322,40
FLEURY Line		60% indice brut terminal de la fonction publique	-	60% indice brut terminal de la fonction publique	2 322,40
GEFFROY Olivier		60% indice brut terminal de la fonction publique	-	60% indice brut terminal de la fonction publique	2 322,40
IMBAULT Jean-Paul		60% indice brut terminal de la fonction publique	-	60% indice brut terminal de la fonction publique	2 322,40
LABADIE Nadia		60% indice brut terminal de la fonction publique	-	60% indice brut terminal de la fonction publique	2 322,40
LANSON Isabelle		60% indice brut terminal de la fonction publique	-	60% indice brut terminal de la fonction publique	2 322,40
MANCEAU Cécile		60% indice brut terminal de la fonction publique	-	60% indice brut terminal de la fonction publique	2 322,40
MELZASSARD Corinne		60% indice brut terminal de la fonction publique	-	60% indice brut terminal de la fonction publique	2 322,40
VACHER Philippe		60% indice brut terminal de la fonction publique	-	60% indice brut terminal de la fonction publique	2 322,40

Indice brut terminal de la fonction publique au 1er janvier 2017 : 1022

Montant mensuel de l'indice brut terminal de la fonction publique au 1^{er} février 2017 : 3.870,66 €

Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS